



# Les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe soumises à la procédure de l'amende forfaitaire (7)

Par **Cécile Hartmann**, magistrate honoraire

L'article R.48-1 du Code de procédure pénale comprend, d'une part, les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire (se reporter aux fiches 270/01 à 275/01) et, d'autre part, les contraventions forfaitisées de la 5<sup>e</sup> classe qui sont exposées dans cette fiche. Cet article a été modifié la dernière fois par le décret n° 2023-1276 du 26 décembre 2023.

## Code de procédure pénale, article R.48-1/II

Les contraventions de la cinquième classe pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire sont les suivantes :

### • Contraventions concernées par l'article R.48-1/II-1<sup>o</sup> du Code de procédure pénale

« 1<sup>o</sup> Contraventions réprimées par les première et dernière phrases du troisième alinéa de l'article L.3136-1 du Code de la santé publique. »

Code de la santé publique, article L.3136-1 - applicable selon les instructions gouvernementales - crise sanitaire	
Libellé NATINF	Agents compétents
Non-respect d'une mesure de mise en quarantaine ordonnée en cas de menace sanitaire grave - NATINF 33471 Non-respect d'une mesure d'isolement ordonnée en cas de mesure sanitaire grave - NATINF 33472 Rétération, à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours de la violation d'une interdiction ou obligation édictée en cas de menace sanitaire grave ou de lutte contre l'épidémie de Covid-19 - NATINF 33482	L'article L.3136-1 désigne les agents de police municipale et les gardes champêtres parmi les agents compétents à condition de n'effectuer aucun acte d'enquête  L'ASVP n'est pas compétent
L'amende forfaitaire est fixée à 1000 euros. Il n'y a pas d'amende forfaitaire minorée.	

### • Contraventions concernées par l'article R.48-1/II-2<sup>o</sup> du Code de procédure pénale

« 2<sup>o</sup> Contravention d'outrage sexiste et sexuel réprimée par l'article R.625-8-3 du Code pénal. »

Code pénal, article R.625-8-3 (décret n° 2023-227 du 30 mars 2023) - outrage sexiste et sexuel		
Définition	Libellé NATINF	Agents compétents
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5 <sup>e</sup> classe le fait, hors les cas prévus aux articles 222-13, 222-32, 222-33, 222-33-1-1, 222-33-2-2 et 222-33-2-3, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes : 1 <sup>o</sup> La peine de stage prévue aux 1 <sup>o</sup> , 4 <sup>o</sup> , 5 <sup>o</sup> ou 7 <sup>o</sup> de l'article 131-5-1 ; 2 <sup>o</sup> Un travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent vingt heures.	Outrage sexiste et sexuel : propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste portant atteinte à la dignité ou créant une situation intimidante, hostile ou offensante imposé à une personne Contravention - prévue par l'article R.625-8-3 al. 1 du Code pénal - réprimée par l'article R.625-8-3 du Code pénal	Agents de police municipale : compétent en application de l'article 21 avant dernier alinéa et L.2241-1 § I du Code des transports Relevé d'identité, recueil des éventuelles observations Garde champêtre : non compétent (pas d'attribution expresse par un texte) Agent de surveillance de la voie publique (ASVP) : non compétent (pas d'attribution expresse par un texte)
TA 5 blanc : 200 € (amende forfaitaire minorée ou Pve) <b>Remarque :</b> le délit d'outrage sexiste et sexuel est un délit forfaitisé qui relève également de la compétence d'attribution des agents de police municipale.		

• **Contraventions concernées par l'article R.48-1/II-3° du Code de procédure pénale**

« 3° Contraventions réprimées par les articles R.350-31, R.581-87-1 et R.583-7 du Code de l'environnement. »

Code de l'environnement, article R.350-31 (décret n° 2023-384 du 19 mai 2023)	
Définition	Agents compétents
Allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (abattage, atteinte, modification...)	Agent de police municipale, garde champêtre, ASVP : non compétents
Code de l'environnement, article R.581-87-1 (décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022)	
Définition	Agents compétents Code de l'environnement, article L.581-40
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5 <sup>e</sup> classe le fait d'apposer, de faire apposer ou de maintenir après mise en demeure, une publicité ou une enseigne lumineuse sans observer les prescriptions de l'article R.581-35 et des troisième à cinquième alinéas de l'article R.581-59 - NATINF 29946, NATINF 34823, NATINF 34824, NATINF 34825	Agent de police municipale : compétent en sa qualité d'agent de police judiciaire adjoint (art. L.581-40/1°) Garde champêtre : compétent en raison de ses compétences au Code de la voirie routière (art. L.581-40/3°) ASVP : compétent en raison de ses compétences pour les contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules (art. L.581-40/6°)
Code de l'environnement, article R.583-7 (décret n° 2023-1021 du 3 novembre 2023)	
Définition	Agents compétents
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5 <sup>e</sup> classe le fait de ne pas respecter, pour une installation lumineuse, les prescriptions techniques fixées par le ministre chargé de l'Environnement en application de l'article L.583-2, éventuellement adaptées par arrêté préfectoral, ou de maintenir l'exploitation d'une installation lumineuse en violation d'un arrêté pris en application de l'article L.583-5 - NATINF 35253, NATINF 35253	Agent de police municipale : compétent (Code de procédure pénale [CPP], art. R.15-33-29-3) Garde champêtre : compétent (CPP, art. R.15-33-29-3) La compétence de l'ASVP a pour cadre juridique l'article L.581-40/6° du Code de l'environnement.

• **Contraventions concernées par l'article R.48-1/II-4° du Code de procédure pénale**

« 4° Contraventions réprimées par l'article R.163-3 du Code forestier relatif à la défense des forêts contre les incendies. »

Code forestier, article R.163-3 (décret n° 2023-706 du 1 <sup>er</sup> août 2023)	
Définition	Agents compétents
Le fait, pour la personne qui en a la charge, de ne pas procéder aux travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, prescrits par les dispositions des articles L.131-11, L.134-5 et L.134-6 ou en application de ces dispositions, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5 <sup>e</sup> classe.	Agent de police municipale : compétent (Code forestier, art. L.161-4/3°) Garde champêtre : compétent (Code forestier, art. L.161-4/3°) ASVP : non compétent
Libellés NATINF et textes applicables (le texte qui réprime est souligné>)	
Non-débroussaillage des abords de construction, chantier ou installation sur un terrain situé à moins de 200 mètres d'un bois ou d'une forêt – territoire classé ou particulièrement exposé à un risque d'incendie - NATINF 25102	Arrêté préfectoral imposant le débroussaillage en raison des risques d'incendie Code forestier, articles L.134-6 al. 1/ 5°/6°/7°, L.131-10, L.134-1, <u>R.163-3</u>
Non-débroussaillage de terrain aménagé pour l'installation de résidences mobiles ou démontables constituant un habitat permanent – territoire classé ou particulièrement exposé à un risque d'incendie - NATINF 29368	Code de l'urbanisme : art. L.444-1 Code forestier, articles L.134-6 al. 1/ 5°/6°/7°, L.131-10, L.134-1, <u>R.163-3</u>
Non-débroussaillage d'une installation contenant des substances ou mélanges dangereux sur un terrain situé à moins de 200 mètres d'un bois ou d'une forêt – territoire classé ou exposé à un risque d'incendie - NATINF 35173	Arrêté préfectoral imposant le débroussaillage en raison des risques d'incendie Code forestier, articles L.134-6 al. 1/8°, L.131-10, L.134-1, <u>R.163-3</u>
Non-débroussaillage du terrain d'un bâtiment d'habitation situé dans une zone particulièrement exposée à un risque d'incendie - NATINF 35174	Arrêté préfectoral imposant le débroussaillage en raison des risques d'incendie Code forestier, articles L.131-10, L.131-11, R.131-13, <u>R.163-3</u>

• **Contraventions concernées par l'article R.48-1 / II-5° du Code de procédure pénale**

« 5° Contraventions réprimées par l'article R.143-3 du Code de l'énergie en matière de mesure de sauvegarde en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement en électricité. »

Code de l'énergie, article R.143-3	
Définition	Agents compétents
Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5 <sup>e</sup> classe le fait de méconnaître l'interdiction édictée par le ministre chargé de l'énergie en application de l'article L.143-6-2 du Code de l'énergie	Agent de police municipale : compétents (CPP, art. R.15-33-29-3) Garde champêtre : compétents (CPP, art. R.15-33-29-3) ASVP : non compétent
Libellé NATINF et textes applicables	
Maintien d'une publicité lumineuse malgré l'interdiction pour menace sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité - NATINF 35255	Code de l'énergie, articles L.143-6-2, <u>R.143-3</u>